

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 30 novembre 2020

Composition : M. PERROT, président
MM. Krieger et Kaltenrieder, juges
Greffier : M. Glauser

Art. 205, 316 al. 1 et 319 al. 1 let. d CPP

Statuant sur le recours interjeté le 23 novembre 2020 par
Z._____ contre l'ordonnance de classement rendue le 11 novembre
2020 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la
cause

n° PE19.005873-OJO, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Le 14 mars 2019, lors d'une audition par la Police de l'Est
lausannois, **Z.**_____ a déposé plainte pénale contre son ex-compagne
U._____ pour lésions corporelles simples ou voies de fait, abus de
confiance, accès indu à un système informatique et détérioration de

données. Il lui reprochait en substance, le 12 mars 2019, de l'avoir empoigné par son écharpe, de l'avoir secoué et poussé, ensuite de quoi il aurait heurté avec l'arrière de sa tête le montant de sa portière de voiture qui était ouverte, et de lui avoir asséné un violent coup de poing au niveau de la bouche. Elle aurait également refusé de lui rendre un iPhone 10 qu'il lui aurait prêté et aurait piraté son iPhone 6 à l'aide de son ordinateur. Il aurait dû faire réinitialiser ce dernier téléphone par son opérateur et aurait perdu beaucoup de données.

Le 15 mars 2019, U. _____ a également déposé une plainte pénale contre Z. _____, pour des faits de violence et pour avoir refusé de lui restituer des objets lui appartenant.

b) Par mandat de comparution du 10 avril 2019, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a cité les parties à une audience de conciliation le vendredi 10 mai 2019 à 10 heures 30.

Le 25 avril 2019, les plis recommandés contenant ces mandats de comparution sont venus en retour avec la mention « non-réclamé ». Ils ont été renvoyés par pli simple aux deux intéressés.

Le prévenu a fait défaut à l'audience du 10 mai 2019 sans excuse. Il résulte du procès-verbal des opérations que, le même jour, au terme de l'audition de U. _____, le procureur a contacté Z. _____ sur son téléphone portable. Celui-ci a indiqué qu'il ignorait la tenue de l'audience et qu'il était en vacances à l'étranger. Il a confirmé son adresse à [...] à [...] et a exposé avoir une avocate en la personne de Me [...]. Le procureur lui a demandé de produire une procuration s'il souhaitait que cette avocate soit enregistrée au dossier et lui a indiqué qu'il allait lui écrire par courrier.

c) Le 21 mai 2019, le procureur a écrit à Z. _____, se référant à l'entretien téléphonique précité et rappelant sa teneur. Il l'a également rendu attentif au contenu de l'art. 316 al. 1 CPP, soit que si le plaignant faisait défaut à l'audience de conciliation, la plainte était considérée

comme retirée. Il lui a ainsi demandé de lui indiquer, dans un délai au 10 juin 2019, s'il avait reçu le mandat de comparution du 10 avril 2019, pour quelles raisons il avait fait défaut et, s'il était absent de son domicile, sur quelle période et pour quel motif.

Le 1^{er} juillet 2019, Z._____ a contacté par téléphone le greffe du Ministère public, exposant qu'il avait eu des problèmes depuis le mois de mars 2019, qu'il avait perdu son emploi et avait dû quitter son appartement. Il a informé le greffe qu'il allait faire une demande d'avocat d'office pour obtenir la désignation de Me [...]. Le même jour, le courrier du 21 mai 2019 lui a été renvoyé à l'adresse [...], avec un délai de réponse prolongé au 31 juillet 2019. Z._____ n'a pas procédé dans le délai imparti.

d) Le 14 août 2019, le procureur a envoyé aux parties un avis de prochaine condamnation, mentionnant qu'il avait l'intention de rendre une ordonnance de classement en faveur de U._____ et une ordonnance pénale à l'encontre de Z._____, et fixé un délai aux parties au 30 août 2020 pour se déterminer et formuler d'éventuelles réquisitions de preuves. Z._____ n'a pas procédé dans le délai imparti.

e) Par mandat de comparution du 8 septembre 2020, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a cité les parties à une audience de conciliation le jeudi 24 septembre 2020 à 8 heures.

Le 24 septembre 2020, le pli recommandé contenant le mandat de comparution adressé à Z._____ à l'adresse [...] est venu en retour avec la mention « non-réclamé ».

Le prévenu a fait défaut à l'audience du 24 septembre 2020 sans excuse.

f) Le 27 octobre 2020, le procureur s'est entretenu par téléphone avec Z._____, qui a confirmé qu'il vivait toujours à son adresse à [...], [...], en colocation, et que le courrier pouvait y être envoyé.

B. Par ordonnance du 11 novembre 2020, le Ministère public a prononcé le classement de la procédure pénale dirigée contre U. _____ pour lésions corporelles simples subsidiairement voies de fait, abus de confiance, accès indu à un système informatique et détérioration de données (I), a dit qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à U. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (II) et a laissé les frais de sa décision et de la plainte de Z. _____ à la charge de l'Etat (III).

Le procureur a en substance considéré, s'agissant des lésions corporelles ou des voies de fait que Z. _____ aurait subies, que la prévenue avait contesté s'être montrée violente, qu'il n'y avait pas de témoins ni de certificat médical, que les circonstances de l'altercation n'étaient pas établies et qu'un classement devait dès lors être ordonné. De toute manière, Z. _____ avait été cité valablement à l'audience de conciliation du 10 mai 2019 et avait fait défaut, de sorte que sa plainte devait être considérée comme retirée en application de l'art. 316 al. 1 CPP, ce à quoi il avait été rendu attentif. En outre, il n'avait pas réagi au courrier du 21 mai 2019 ni dans le délai de prochaine clôture. Concernant l'iPhone 10, U. _____ avait contesté les faits et produit des justificatifs, de sorte qu'un abus de confiance ne pouvait pas être retenu. Enfin, s'agissant du piratage de l'iPhone 6 du prévenu, elle avait contesté les faits, qui n'étaient pas établis, de sorte qu'un classement devait être ordonné. A cet égard, le classement se justifiait également en vertu du retrait de plainte, en application de l'art. 316 al. 1 CPP.

C. Par acte du 23 novembre 2020, l'avocat Christian Bacon, agissant pour Z. _____, a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il a en outre requis d'être désigné en qualité de conseil d'office de Z. _____. Il a également demandé qu'un délai soit accordé au 20 décembre 2020 pour

que le recourant puisse compléter son recours, par l'entremise d'un autre avocat, lui-même étant confronté à un conflit d'intérêts.

Par avis du 1^{er} décembre 2020, le Président de la Chambre des recours pénale a informé le conseil précité que le recours serait traité et qu'un arrêt serait rendu, mais que le délai de l'art. 396 CPP était un délai légal non prolongeable, de sorte que le recours ne pouvait pas être complété.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Interjeté en temps utile contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de Z. _____ est recevable.

2. Le recourant conteste le classement de sa plainte en soutenant que le procureur n'aurait pas suffisamment examiné les faits, dès lors qu'un rapport médical attesterait bien qu'il aurait subi des lésions. Il persiste à dire que l'iPhone 10 serait le sien dès lors qu'il aurait continué à payer lui-même les factures relatives à cet appareil et il dit pouvoir produire un document de Swisscom attestant de ces faits. S'agissant du piratage de son iPhone 6, le recourant expose que, contrairement à ce que retient l'ordonnance attaquée, ces faits seraient établis dès lors qu'ils « ont fait l'objet d'une écriture, et d'une remise de titres à la gendarmerie le 17 juillet 2020 », ce dont le procureur n'aurait pas fait état. Enfin, s'agissant de l'application de l'art. 316 al. 1 CPP, le recourant expose qu'il s'était entretenu par téléphone avec le procureur le 10 mai 2020 (recte : 2019), qu'un délai à la

fin du mois lui avait été impartie pour se déterminer sur son défaut et qu'il avait expliqué avoir consulté l'avocate [...]. Il expose ensuite être parti à l'étranger le 7 mai, jusqu'au 25 ou 27 mai 2020, que lorsqu'il était rentré, il avait retiré son courrier et constaté qu'il avait fait l'objet d'un avis d'expulsion pour le 13 juin 2020, qu'il avait rapidement dû se reloger et avait délaissé l'administratif. Il se justifiait dès lors qu'il puisse s'exprimer ultérieurement par l'entreprise d'un nouveau conseil pour obtenir, le cas échéant, la « restitution » de ses droits.

2.1 Selon l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution.

D'après

l'art. 205 al. 2 CPP, celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.

Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a; TF 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 et les références citées).

Conformément à l'art. 316 al. 1 CPP, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable; si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. L'art. 316 al. 1 CPP impose la comparution du plaignant. Ensuite, l'art. 205 al. 1 CPP impose par principe la comparution, l'art. 205 al. 2 CPP ne constituant pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution (Chatton/Droz, *in* : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019, n. 3 ad

art. 205 CPP). Il permet uniquement « d'excuser, soit de justifier » (ibid.), le défaut de comparution, à la condition que la personne citée à comparaître indique les motifs de son empêchement et présente les pièces justificatives éventuelles.

2.2 L'art. 319 al. 1 let. d CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus.

Cette disposition est applicable en particulier à l'hypothèse du retrait de la plainte pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319 CPP), de sorte qu'elle englobe la fiction de retrait visée à l'art. 316 al. 1, seconde phrase, CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 316 CPP; CREP 30 mars 2020/244 consid. 2.4).

2.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que toutes les infractions faisant l'objet de la plainte de Z._____, soit lésions corporelles simples (art. 123 CP [Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0]), voies de fait (art. 126 CP), abus de confiance commis au préjudice de proches (art. 138 al. 1 ch. 4 CP), accès indu à un système informatique (art. 143^{bis} CP) et détérioration de données (art. 144^{bis} CP) sont toutes poursuivies sur plainte. Cela étant, si le recourant tente d'expliquer pourquoi il a fait défaut à l'audience du 10 mai 2019 – explication qui ne constitue de toute manière pas une excuse valable au sens de l'art. 205 al. 2 CPP, dès lors qu'il devait s'attendre à recevoir une communication de l'autorité et prendre des dispositions pour que les plis recommandés lui parviennent effectivement en cas de départ à l'étranger (ATF 141 II 429 consid. 3.1), dès lors qu'il se savait partie à une procédure pénale qu'il avait lui-même initiée par le dépôt d'une plainte –, il n'expose pas en quoi son défaut à la seconde audience qui a été tenue le 24 septembre 2020 serait excusable. Il avait pourtant été valablement cité à cette audience par mandat de comparution du 8 septembre 2020, à la nouvelle adresse qu'il avait

communiquée au Ministère public et dont il a encore confirmé le 27 octobre 2020 qu'elle était correcte. Il n'a du reste jamais procédé ni donné suite aux communications du procureur, qui a dû à deux reprises le contacter par téléphone. Il apparaît ainsi que le recourant s'est complètement désintéressé de la procédure pénale et il avait de surcroît conscience de la conséquence d'un défaut, dès lors que le procureur lui avait rappelé la teneur de l'art. 316 al. 1 CPP dans sa correspondance du 21 mai 2019, qu'il a renvoyée à la nouvelle adresse de l'intéressé le 1^{er} juillet 2019.

En définitive, compte tenu du défaut du recourant aux audiences du Ministère public, c'est à juste titre que le procureur a considéré que sa plainte devait être considérée comme retirée en application de l'art. 316 al. 1 CPP, et qu'un classement devait être ordonné.

3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 11 novembre 2020 confirmée.

Alléguant son impécuniosité, le recourant requiert que Me Christian Bacon lui soit désigné en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 19 novembre 2020. Cette requête doit toutefois être rejetée dès lors que le recours était d'emblée voué à l'échec (CREP 20 août 2014/587 consid. 3 et la référence citée).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 11 novembre 2020 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z._____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Christian Bacon, avocat (pour Z._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Me Christophe Borel, avocat (pour U._____),
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :